



LYON, LE **14 JAN. 2008**
NOS RÉF. MM/MI – Dossier 2007-416
CONTACT Maud MASSARDIER/M. ILTIS
TÉLÉPHONE 04 72 84 37 24
TÉLÉCOPIE 04 72 84 37 07
COURRIEL mmassardier@sdis69.fr
PIECES(S) JOINTE(S) 2

Monsieur le secrétaire général
Syndicat SUD
19 avenue Debourg
69007 LYON

Conventions passées entre le SDIS et les employeurs

Monsieur le secrétaire général,

Par courrier en date du 3 décembre 2007, vous me demandez de bien vouloir vous transmettre la liste complète des conventions établies entre le SDIS du Rhône et des établissements publics ou des entreprises privées employant des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que la copie de ces conventions.

Vous trouverez ci-joint la liste des entreprises qui ont signé une ou plusieurs conventions depuis 2001, ainsi que le modèle de convention proposé. Vous comprendrez qu'il n'est pas possible de vous joindre une copie des 146 conventions conclues à ce jour.

Je vous informe néanmoins que lors de la constitution du dossier d'engagement de chaque sapeur-pompier volontaire, il est aujourd'hui systématiquement proposé d'établir une convention avec son employeur.

Je vous prie d'accepter, monsieur le secrétaire général, mes salutations distinguées.

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT DEVELOPPEMENT DU
VOLONTARIAT**

CONVENTION

Relative à la disponibilité, pendant son temps de travail, d'un sapeur-pompier volontaire.

N° «numéro_de_convention»

PREAMBULE :

Dans le département du Rhône, 146 centres d'intervention professionnels, mixtes et volontaires assurent la couverture de l'ensemble des risques de sécurité civile. Cela correspond à une mobilisation des 1370 sapeurs-pompiers professionnels et 4250 sapeurs-pompiers volontaires.

La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 définit les missions des sapeurs-pompiers volontaires et les mesures visant à favoriser leur disponibilité. Les autorisations d'absence pendant le temps de travail, acceptées par l'employeur, sont destinées à assurer :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- les actions de formation.

L'employeur est déterminé à mettre en œuvre d'une façon concrète les dispositions prévues par la loi et à encourager le développement du volontariat des sapeurs-pompiers. Il y voit une promotion du service public à l'égard de nos concitoyens.

La présente convention précise, aussi bien pour l'employeur que pour le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône, les conditions et les modalités pratiques de la disponibilité opérationnelle et/ou de la disponibilité pour formation du salarié sapeur-pompier volontaire, pendant son temps de travail.

ENTRE :

Dénomination sociale : «Employeur»

Adresse de l'employeur :

«Adresse»

«code_et_commune»

Dénommé ci-après «l'employeur»



Le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône représenté par son président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 6 juillet 2001.

ET :

«Civilité» «prénom_» «NOM_», sapeur-pompier volontaire du corps départemental.

- vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- vu le décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Objet

La présente convention précise les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et/ou de la disponibilité pour formation, pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise auquel il appartient, de :

- «Civilité» «prénom_» «NOM_»

par ailleurs sapeur-pompier volontaire du corps départemental,

- au centre d'intervention de : «CI»

Ci-après dénommé «le sapeur-pompier volontaire».

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE (option)

Article 2

Modalités (au choix a-b-c-d-e-f)

a - Disponibilité opérationnelle totale

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail, dès le déclenchement de l'alerte et à réintégrer sans délai son poste de travail dès que la remise en état du matériel est effectuée.

Il est également autorisé dans les mêmes circonstances à avoir des retards à sa prise de poste. Dans ce cas, l'employeur sera prévenu dans la mesure du possible (appel avant l'heure de prise de travail par exemple...).

Dans tous les cas, il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager dans une opération de secours dès lors qu'il a l'obligation d'assurer une continuité dans le travail de l'entreprise.

b - Disponibilité opérationnelle programmée et un seul salarié sapeur-pompier volontaire

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et à réintégrer sans délai son poste de travail, dès que la remise en état du matériel est effectuée, durant les semaines prévues par un calendrier établi par le chef de centre, planifiant les périodes dites «d'astreintes» sapeur-pompier. Ce calendrier sera transmis à l'employeur.

Il est également autorisé dans les mêmes circonstances à avoir des retards à la prise de poste. Dans ce cas, l'employeur sera prévenu dans la mesure du possible (appel avant l'heure de prise de travail par exemple...).

Dans tous les cas, il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager dans une opération de secours dès lors qu'il a l'obligation d'assurer une continuité dans le travail de l'entreprise.

c - Disponibilité opérationnelle programmée et plusieurs salariés sapeurs-pompiers employés

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et à réintégrer sans délai son poste de travail, dès que la remise en état du matériel est effectuée, durant les semaines prévues par un calendrier établi par le chef de centre, planifiant les périodes dites «d'astreintes» sapeur-pompier. Le calendrier tiendra compte du fait que les sapeurs-pompiers volontaires ont le même employeur. Ce calendrier sera transmis à l'employeur.

Cette disposition permet de ne pas imposer le départ simultané de l'ensemble des personnels et d'éviter que l'ensemble des salariés sapeurs-pompiers volontaires soit d'astreinte sur les mêmes périodes. Néanmoins, il pourra être dérogé à cette contrainte dans les cas d'interventions sensibles (secours à personne, intervention dans un établissement recevant du public...), pour lesquelles le nombre de sapeurs-pompiers volontaires est insuffisant pour assurer l'opération.

Il est également autorisé dans les mêmes circonstances à avoir des retards à la prise de poste. Dans ce cas l'employeur sera prévenu en cas de retards dans la mesure du possible (appel avant l'heure de prise de travail par exemple...).

Dans tous les cas, il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager dans une opération de secours dès lors qu'il a l'obligation d'assurer une continuité dans le travail de l'entreprise.



d - Disponibilité opérationnelle partielle

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à avoir des retards à l'embauche suite à une intervention. Dans ce cas, l'employeur sera prévenu dans la mesure du possible (appel avant l'heure de prise de travail par exemple...).

e - Pas de disponibilité opérationnelle

Le sapeur-pompier n'est pas autorisé à avoir une activité opérationnelle pendant son temps de travail. *Dans ces conditions les articles de 3 à 5 sont sans objet.*

Article 3

Indemnisation du sapeur-pompier volontaire pendant son absence de l'entreprise

Au cours des périodes où le sapeur-pompier volontaire est engagé dans des opérations de secours pendant son temps de travail, l'agent continue à percevoir l'intégralité de sa rémunération, qu'il soit alerté sur son lieu de travail, pendant des périodes programmées pour assurer une astreinte opérationnelle ou, en dehors de ces périodes programmées s'il y était explicitement autorisé par son employeur.

Outre son salaire, conformément à l'article 11 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996, le sapeur-pompier volontaire a droit, pour les missions de sécurité civile de toute nature confiées sur l'ensemble du territoire aux services d'incendie et de secours auxquelles il participe, à des vacances horaires servies par le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône.

Article 4

Mode de compensation pour l'employeur (au choix a-b-c)

a - Cas de non-subrogation

Dans ces conditions cet article est sans objet.

b - Application du principe de récupération des heures

Les heures passées en intervention pendant le temps de travail sont récupérées par le salarié, sapeur-pompier volontaire. Pendant ces heures d'absence, il percevra les vacances mentionnées à l'article 3. L'employeur sera informé des heures passées en intervention pendant le temps de travail, par le chef de centre d'intervention qui lui fournira mensuellement un tableau conforme à l'annexe 1a.

c - Application du principe de subrogation

Les vacances dues au sapeur-pompier volontaire pour les interventions, seront, pour leur part correspondantes au temps de travail dû à l'employeur dont il est le salarié, versées



directement à celui-ci suivant une périodicité à définir. Le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône informera l'employeur des heures consacrées à l'intervention sur le temps de travail au moyen de l'état figurant en annexe 1b de la présente convention.

Article 5

Obstacles aux autorisations d'absence

Les nécessités de fonctionnement de l'employeur peuvent, à certaines époques, l'obliger à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Il s'engage, en pareille circonstance, à informer le chef de centre de cette situation afin de lui permettre de pallier cette carence en sapeurs-pompiers volontaires et de s'organiser pour assurer la continuité de la distribution des secours.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 6

Définition du seuil de sollicitation pour formation

Le sapeur-pompier volontaire peut être autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes :

- 80 heures par an ou 240 heures sur 3 ans au titre de la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires au cours des trois années de son premier engagement.
- 40 heures par an de formation pour les sapeurs-pompiers volontaires de plus de trois ans d'engagement.

La rémunération est maintenue pendant la durée de la formation.

Article 7

Indemnisation du sapeur-pompier volontaire pendant les séances de formation

Le sapeur-pompier volontaire bénéficie d'une indemnisation pour les séances de formation, définie par délibération du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône en date du 30 juin 2000 en application du décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996.

Article 8

Modalités pratiques (au choix a ou b)

Le sapeur-pompier volontaire confirme à son employeur et au moins deux mois à l'avance, qu'il est bien retenu pour le stage, en présentant la convocation qui lui a été adressée par le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône.



a – Cas de non-subrogation

Dans ces conditions les alinéas a et b sont sans objet

b – Application du principe de subrogation dans le cadre de la formation

L'employeur demande à percevoir les vacances horaires liées à la formation en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors qu'il se rend en formation sur son temps de travail. La rémunération de l'agent est maintenue dans son intégralité.

Pour mettre en œuvre cette disposition, l'annexe 2 sera renseignée, pour chaque action de formation, par l'employeur et le sapeur-pompier volontaire. Une fois ce document rempli, le sapeur-pompier volontaire postulera au stage à l'aide d'une fiche de candidature assortie de l'annexe 2 renseignée.

Article 9

Contrôle des absences

A l'issue du stage, le sapeur-pompier volontaire fournira à son employeur une attestation de stage justifiant sa présence, délivrée par le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône.

Article 10

Refus par l'employeur de l'autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire

L'employeur peut, malgré la conclusion de la présente convention, refuser l'autorisation d'absence pour des raisons de continuité de l'entreprise. Ce refus pourra être analysé lors du retour d'expérience prévu à l'article 13.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Autres absences

Les sapeurs-pompiers volontaires occupant des fonctions consultatives au sein des instances du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône, peuvent bénéficier d'autorisations d'absence. Les convocations sont à produire à leur employeur.

Article 12**Formations assurées par le sapeur-pompier volontaire au sein de la structure de l'emploi**

Au sein de sa structure d'emploi et à la demande de son employeur, le sapeur-pompier volontaire titulaire des spécialités adéquates, peut participer aux actions de formation concernant le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Article 13**Responsabilité du service départemental d'incendie et de secours et de l'employeur (option a ou b)****a – Sapeur-pompier volontaire issu de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique d'Etat**

En cas d'accident ou de maladie contractée en service commandé, il est fait application de l'article 19 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 : «Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires titulaires ou stagiaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. Les intéressés peuvent toutefois demander dans un délai déterminé à compter de la date de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt».

b – Sapeur-pompier volontaire du secteur privé

En cas d'accident ou de maladie contractée en service commandé, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires du sapeur-pompier volontaire sont pris en charge par le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône suivant les modalités définies dans la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991.

Article 14**Retour d'expérience**

Chaque année, une réunion entre le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône et l'employeur pourra avoir lieu pour effectuer un retour d'expérience.

Article 15**Modalités d'actualisation de la présente convention**

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une des parties. Elle doit l'être, en particulier, en cas de modification de ses liens avec l'employeur ou avec le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône.



Article 16

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de sa signature.

Article 17

Difficulté d'application

En cas de différend dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties saisissent pour conciliation le conseil départemental de la sécurité civile.

Article 18

Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande par l'une ou l'autre partie,

ou

à la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein de l'entreprise,

ou

à la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône.

Fait à Lyon, le

Le président du conseil
d'administration du Service
départemental d'incendie et
de secours du Rhône,

L'employeur,

Le sapeur-pompier volontaire,

JOINDRE UN RIB DE L'EMPLOYEUR

NOMBRE DE CONVENTIONS TRAITEES DE L'ANNEE 2001 A 2007

Conventions traitées	
Employeurs	Nbre de conventions
Aéroport Lyon Saint-Exupéry	25
Ateliers de Constructions du Beaujolais	2
Cabinet d'Assurances AVIVA	3
Centre Hospitalier St Joseph-St Luc	3
Centre Médical de l'Argentière	1
Collège Eugénie de Pomey	1
Conseil Général du Rhône	2
District de Villefranche-sur-Saône	2
EDF/GDF - DPRS/SFP	1
EDF/GDF services Vienne Pays de Rhône	4
Education Nationale - Cité Scolaire de Tarare	1
Etablissement 2C SERVICE - Assistance Technique	1
Etablissement GARCIN	1
Etablissement Genzyme Polyclonals S.A.S.	1
Etablissement MEDIA 6 - Production Métal	1
Etablissement R. MATHELIN S.A.	1
Etablissement Rhône Insertion Environnement	1
Etablissement SANOFI PASTEUR	22
Etablissement SOGEXI	1
Gaz de France région C. EST	1
Hôpital Centre Périnatal de l'Arbresle	1
La Poste	16
Laboratoire Aguetant	1
Laboratoire Régional de Lyon CETE	1
Hôpital local intercommunal	1
Maire de Belleville sur Saône	3
Mairie d'Arnas	2
Mairie de Anse	1
Mairie de Bessenay	1
Mairie de Chaponost	1
Mairie de Charbonnières-les-Bains	1
Mairie de Chazay d'Azergues	1
Mairie de Collonges-au-Mont-d'Or	1
Mairie de Dracé	1
Mairie de Feyzin	1
Mairie de Fleurie	1
Mairie de Frans (Dépt de l'Ain)	1
Mairie de l'Arbresle	2
Mairie de Lentilly	2
Mairie de Lyon	2
Mairie de Millery	1
Mairie de Montagny	1
Mairie de Mornant	4
Mairie de Saint-Genis-Laval	1
Mairie de Soucieu en Jarrest	3
Mairie de St Symphorien d'Ozon	2
Mairie de Tarare	6
Mairie de Toussieu	1
Mairie de Vienne	2
Mairie d'Irigny	1
Maison d'arrêt de Lyon	3
Préfecture du Rhône - Le commissaire divisionnaire	1
REY PEPINIERES SA	1
SARL BROCARD DURAND - Menuiserie Agencement	1
SOGESTH S.A.S.	1
STRAND Cosmetics EUROPE	1
TOTAL GENERAL	146